



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 21 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 21 OCTOBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n° 2022-4049 du 10 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie à URIMENIL (88220)

Arrêté ARS n° 2022-4037 du 5 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à CONTREXEVILLE (88140)

Arrêté ARS Grand Est n°2022-4294 du 17 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

Décision ARS Grand Est n° 2022/1458 du 13 octobre 2022 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sur le site de Brabois

Arrêté ARS Grand Est n°2022/4285 du 17 octobre 2022 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice Année scolaire 2021/2022

Arrêté ARS Grand Est n°2022-4297 du 18 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-4298 du 18 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims (département de la Marne)

Arrêté ARS n° 2022 - 3604 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement - Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES

Arrêté ARS n° 2022 - 3624 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement - Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes

Arrêté ARS n° 2022 - 3759 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO - HOPITAL JOEUF,

Arrêté ARS n° 2022 - 3728 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022 - CENTRE HOSPITALIER TOUL,

Arrêté ARS n° 2022 - 3746 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités HAD de juillet 2022 - CENTRE HOSPITALIER VERDUN – SAINT-MIHIEL

Arrêté d'autorisation DGARS N° 2022 – 0635 / PDS N° 2022-32 en date du 28 janvier 2022 portant autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé Ravenel de Mirecourt à créer par extension 8 places délocalisées du Foyer d'Accueil Médicalisé «Le Neuf Moulin» sis à MIRECOURT

Arrêté ARS Grand Est n°2022-4332 du 19 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

Arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la Région Grand Est

Arrêté ARS n° 2022 /4336 du 20 octobre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Pôle Régional de Cancérologie»

Arrêté ARS Grand Est n°2022-4340 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-2078 du 13 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022/654 du 18 octobre 2022 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Arrêté préfectoral n°2022/655 du 19 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de l'association Amitel dont le siège social est situé à Strasbourg, 8 rue de Soleure

Arrêté préfectoral n°2022/656 du 19 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association "Amitel" dont le siège social est situé à Strasbourg, 8 rue de Soleure

Arrêté préfectoral n°2022/657 du 19 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de l'association "Habitat et Humanisme Gestion Alsace" dont le siège social est situé à Strasbourg, 16 avenue du Rhin

Arrêté préfectoral n°2022/658 du 19 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association "Habitat et Humanisme Gestion Alsace" dont le siège social est situé à Strasbourg, 16 avenue du Rhin

Arrêté préfectoral n°2022/659 du 19 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens & Cérébro-lésés de Lorraine (AFTC Lorraine) dont le siège social est situé à Maxéville, 5 rue de la Chiers

Arrêté préfectoral n°2022/660 du 19 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens & Cérébro-lésés de Lorraine (AFTC Lorraine) dont le siège social est situé à Maxéville, 5 rue de la Chiers

Arrêté préfectoral n°2022/671 du 20 octobre 2022 portant publication du collège départemental des propriétaires fonciers pour les élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° 2022-49 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2022-50 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 relatif au paiement de dossiers du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires des millésimes 2016, 2017 et 2018.

ARRETE ARS n° 2022-4049 du 10 octobre 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981
autorisant la création d'une officine de pharmacie à URIMENIL (88220)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges DASS/SAN/N° 1546/81 du 17 septembre 1981 portant autorisation de la création d'une officine de pharmacie à URIMENIL sous le numéro de licence 231 ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par un cabinet d'avocats pour le compte de Madame Brigitte GENAY - SELURL PHARMACIE GENAY ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 17 septembre 1981 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à URIMENIL - Centre - (Vosges) ;

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune d'URIMENIL en date du 4 octobre 2022 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 est située précisément au 270 rue du C. D. 44 à URIMENIL, suite à un changement de la dénomination et de la numérotation des voies dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté DASS/SAN/N° 1546/81 en date du 17 septembre 1981 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 270 rue du C. D. 44 à URIMENIL (88220). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

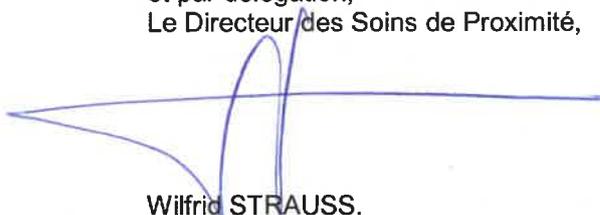
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Brigitte GENAY, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards and loops back to the left, ending in a vertical stroke that descends and loops back to the right.

Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2022-4037 du 5 octobre 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1970
autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à CONTREXEVILLE (88140)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges N° 33/70/DAS du 23 janvier 1970 portant autorisation de la création d'une officine de pharmacie rue du Dr Thouvenel à CONTREXEVILLE (88140) sous le numéro de licence 196 ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Nelly AGBOKOU, au nom de la SELAS PHARMACIE AGBOKOU CHRISTMANN ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 23 janvier 1970 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie rue du Dr Thouvenel, section A D N° 145 à CONTREXEVILLE ;

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune de CONTREXEVILLE en date du 30 septembre 2022 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 1970 est située précisément au 204 rue du Docteur Thouvenel à CONTREXEVILLE, suite à la numérotation des immeubles de cette rue ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté N° 33/70/DAS en date du 23 janvier 1970 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 204 rue du Docteur Thouvenel à CONTREXEVILLE (88140). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Nelly AGBOKOU, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n°2022-4294 du 17 octobre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3209 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR ;

Vu la désignation de Mesdames Karine PAGLIARULO et Martine DIETRICH effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la désignation en date du 4 novembre 2020 de Monsieur Jonathan CAMPAGNE par la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu la désignation en date du 19 octobre 2021 de Madame le Docteur Laure SCHMITT et Monsieur le Docteur Michel DIMEO par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la désignation en date du 13 septembre 2022 de Madame Angèle WEBER par l'organisation syndicale ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Karine PAGLIARULO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

Madame Martine DIETRICH est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Monsieur Jonathan CAMPAGNE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 4 :

Madame le Docteur Laure SCHMITT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 5 :

Monsieur le Docteur Michel DIMEO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 6 :

Madame Angèle WEBER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des organisations syndicales.

Article 7 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR, sis, 40 rue du Stauffen – BP 70468 – 68020 COLMAR CEDEX, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est renouvelée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Nathalie PRUNIER, représentante du maire de Colmar ;
- Monsieur Serge NICOLE, représentant de Colmar Agglomération ;
- Monsieur Philippe BETTER, représentant de Colmar Agglomération ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame Martine DIETRICH, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non-médical

- Monsieur Jonathan CAMPAGNE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation, et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Laure SCHMITT, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur le Docteur Michel DIMEO, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angèle WEBER, représentante des organisations syndicales ;
- Monsieur Gilles HUNZINGER, représentant des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS, en attente de désignation ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS, en attente de désignation ;
- Madame Josiane GULLY, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet de département ;
- Monsieur Marc WENZLER, personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet de département, en attente de désignation.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 8 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 9 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L. 6143-6 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Offre Sanitaire

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1458 du 13 octobre 2022

**Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sur le site de Brabois**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses article L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-1 à R 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n°2022- 3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein de la plateforme IRM du site des Hôpitaux de Brabois, reconnu complet en date du 16 juin 2022
- CONSIDERANT** l'avis rendu le 10 octobre 2022 par le Docteur GARA, inspecteur de l'ARS ayant la qualité de médecin à l'issue de son rapport d'enquête ;
- CONSIDERANT** que le lieu de recherche impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation installé sur le site de la plateforme IRM de Brabois répond aux conditions édictées à l'article R1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications des personnels et qu'il dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. Ce lieu de recherches organisé en lien avec le Centre d'investigation Clinique Innovation Technologie (CIC-IT) de Nancy est localisé sur le site des hôpitaux de Brabois, rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, au sein du bâtiment principal Adultes, Plateforme IRM située au sous-sol n°1.

Article 2 : Les recherches ont pour objectif la valorisation et la validation de nouveaux dispositifs médicaux dédiés à l'environnement IRM et de nouvelles techniques d'acquisition et de traitement des images en IRM.

Article 3 : Les recherches pourront être réalisées auprès de volontaire malades et auprès de volontaires sains, adultes et enfants sans limite d'âge.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité du Professeur Damien MANDRY, en qualité de médecin coordonnateur des recherches.

Article 5 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-12 du code de la santé Publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article. R 1121-15 du CSP.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2022/4285 du 17 octobre 2022

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice

Année scolaire 2021/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 6 novembre 2015, autorisant l'institut régional de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, la formation conduisant au diplôme d'État de puéricultrice ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2022 de Madame la Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2021/2022, la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice, est modifiée comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :

Madame Stéphanie de LARTIGUE

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Dominique ASTRUC, Praticien hospitalier, Chef de service – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Rodolphe SOULIÉ, Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

Madame Véronique BRUNSTEIN, Responsable du bureau des écoles des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordinatrice général des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

Madame Sylvie KRACHER, Cadre supérieur de santé, Coordinatrice général des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Benoît ESCANDE, Pédiatre – Service de réanimation néonatale – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, titulaire

Monsieur le Docteur Charlie DE MELO, Pédiatre – Service de néonatalogie – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Marie-Louise LEININGER, titulaire

Madame Catherine WACH, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier :**

Madame Gwenaëlle FOURIÉ, Cadre de santé – Service d'Onco-Hémato pédiatrique – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie - Hôpital de Hautepierre, titulaire

Madame Fabienne MEYER, Cadre supérieur de santé puéricultrice – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, suppléante



- Secteur extra-hospitalier :

Madame Sarah TIGHEZZA, Puéricultrice – Directrice de la Petite Enfance Cronembourg à Strasbourg, titulaire
Madame Christine WEBER, Directrice puéricultrice – Directrice du Multi accueil Le petit navire à Haguenau, suppléante

▪ **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

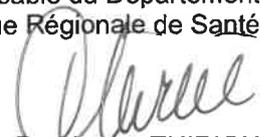
Madame Julie HACKENSCHMIDT titulaire
Madame Emmanuelle WERNER, suppléante

Madame Alexandrine LEFEVRE-GAILLARD, titulaire
Madame Anaëlle CREUX, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION



ARRETE ARS Grand Est n°2022-4297 du 18 octobre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4689 du 7 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne du 28 avril 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Martine RAGETLY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale MICHEL, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Pierre ADAM représentant de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Martine RAGETLY, représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte HURPIN, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Cécile VERMEULEN et Monsieur le Docteur Fabien GETTEN, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Myriam MACQUART, Représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Alexandra NOWOTYNSKI, représentant désigné par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Paul SCHUESTER (UDAF de la Marne) et Monsieur Alphonse SCHWEIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS
- Madame Marie-Jeanne SALVATORI, (Association ADAPEI Marne) et Madame Marie-Thérèse COLINET (Association UNAFAM), représentants des usagers, personnes qualifiées désignées par le Préfet de département ;
- Madame le Docteur Raphaëlle MICHTA, psychiatre libéral, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le

18 OCT. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

2022 10 21

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-4298 du 18 octobre 2022

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut Godinot à Reims
(département de la Marne)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7, L. 6162-8, D. 6162-1 à D. 6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-2571 du 13 juin 2022 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après trois ans d'exercice ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-Odile REBLE est nommée membre du conseil d'administration en qualité de représentante des usagers.

Article 2 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims (Marne) est donc fixée comme suit :

1/ Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président de droit :

Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims

Madame le Professeur Bach-Nga PHAM

3/ La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institution National du Cancer

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Madame Lydie GOURY

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Docteur Philippe GUILBERT, désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur le Docteur Judicaël HOTTON, désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur Yann LHEUREUX, désigné par le comité social et économique
- Madame Florence KORALEWSKI, désigné par le comité social et économique

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Madame le Professeur Dominique STOPPA-LYONNET, médecin
- Madame Catherine VAUTRIN
- Une personnalité qualifiée ; en attente de désignation
- Une personnalité qualifiée ; en attente de désignation

8/ Deux représentants des usagers :

- Madame Marie-Odile REBLE, Représentante de la Ligue contre le cancer de la Marne
- Madame Joëlle BARAT, Représentante de la Ligue contre le cancer des Ardennes

Article 3 :

Siègent à titre consultatif :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

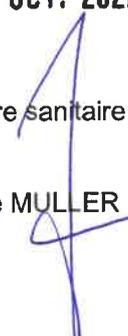
Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Institut Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et à la préfecture de la Marne.

Fait à Nancy, **18 OCT. 2022**

La Directrice de l'Offre sanitaire

Anne MULLER



1115 2022

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et le montant mensuel

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3604 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GCS ES HAD DES ARDENNES**

080011224

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 923 266,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 923 266,00 €	407 114,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3605 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 410 876,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 410 876,00 €	116 668,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3606 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS**

51000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 272 642,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 272 642,00 €	105 237,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3608 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL

510026289

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 472 652,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 472 652,00 €	122 256,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3609 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 132 498,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 131 890,00 €	258 982,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	608,00 €	50,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3610 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL DE MONT SAINT MARTIN

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	703 846,00 €
--	---------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	703 846,00 €	58 432,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3611 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN

540020146

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 172 220,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 172 220,00 €	263 351,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3612 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 463 176,00 €
---	----------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 463 176,00 €	369 068,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3613 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 209 380,00 €
---	----------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 208 334,00 €	182 611,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	1 046,00 €	86,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3614 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH**

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 416 474,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 416 474,00 €	283 628,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3616 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CH DE SARREGUEMINES**

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 225 566,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 225 566,00 €	184 036,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3617 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CHR METZ-THIONVILLE**

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 443 288,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 443 288,00 €	119 348,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3619 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH DE SARREBOURG

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 875 694,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 875 694,00 €	155 105,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3620 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Hopital Robert Schuman UNEOS METZ

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 509 022,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 506 050,00 €	374 082,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	2 972,00 €	247,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3621 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	271 638,00 €
---	--------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	266 318,00 €	22 022,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	5 320,00 €	440,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3622 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 336 086,00 €
---	----------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 336 086,00 €	110 919,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3623 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI MASSIF des VOSGES

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 095 920,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 093 070,00 €	173 080,00 €

Article 3 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel A partir de M7 (1)
Montant HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'AME	2 850,00 €	236,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3624 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
080001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	16 427 944,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 048 482,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	16 427 404,00 €	1 353 493,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 550 062,00 €	1 280 417,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	877 342,00 €	73 076,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	540,00 €	45,00 €
Dont séjours	314,00 €	26,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	226,00 €	19,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3625 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**
080010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	689 992,00 €
--	---------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	689 992,00 €	57 089,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	636 614,00 €	52 642,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	53 378,00 €	4 447,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3626 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**
080010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	15 609 094,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 602 796,00 €	1 290 397,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 314 722,00 €	1 266 397,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	288 074,00 €	24 000,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	5 672,00 €	469,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	626,00 €	52,00 €
Dont séjours	626,00 €	52,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3627 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI NORD ARDENNES
080011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	111 564 960,00 €
--	-------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	9 098 597,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	111 402 694,00 €	9 178 700,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	105 421 834,00 €	8 680 524,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 980 860,00 €	498 176,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	100 204,00 €	8 251,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	22 028,00 €	1 814,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	40 034,00 €	3 327,00 €
Dont séjours	8 636,00 €	711,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 398,00 €	2 616,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3628 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier TROYES
10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	114 357 838,00 €
--	-------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	9 768 741,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	113 917 282,00 €	9 384 712,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	108 912 724,00 €	8 967 959,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 004 558,00 €	416 753,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	343 308,00 €	28 268,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	39 896,00 €	3 285,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	57 352,00 €	4 756,00 €
Dont séjours	23 828,00 €	1 962,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 524,00 €	2 794,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3629 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne
100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	14 630 894,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 040 755,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 601 724,00 €	1 204 057,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	12 834 154,00 €	1 056 774,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 767 570,00 €	147 283,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	22 576,00 €	1 859,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	3 706,00 €	305,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	2 888,00 €	239,00 €
Dont séjours	1 508,00 €	124,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 380,00 €	115,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3630 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne
100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	21 768 024,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 722 850,00 €	1 796 520,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 370 302,00 €	1 767 141,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	352 548,00 €	29 379,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	44 066,00 €	3 644,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 108,00 €	92,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3631 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS
51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	245 880 780,00 €
---	------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 947 309,00 €
--	-----------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	244 669 830,00 €	20 154 229,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	236 190 660,00 €	19 448 106,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 479 170,00 €	706 123,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	985 786,00 €	81 170,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	194 350,00 €	16 003,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	30 814,00 €	2 556,00 €
Dont séjours	11 854,00 €	976,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 960,00 €	1 580,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3632 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
51000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	41 874 450,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 270 231,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité	41 806 246,00 €	3 444 979,00 €

sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 059 392,00 €	3 216 166,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 746 854,00 €	228 813,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	36 228,00 €	2 983,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	31 976,00 €	2 656,00 €
Dont séjours	8 420,00 €	693,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 556,00 €	1 963,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3633 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE
510000052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 374 322,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 374 322,00 €	195 517,00 €

Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 374 322,00 €	195 517,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3634 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY
51000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	27 901 872,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 684 537,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	27 863 544,00 €	2 295 826,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 245 428,00 €	2 161 069,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 618 116,00 €	134 757,00 €
---	-----------------------	---------------------

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	25 182,00 €	2 074,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	8 184,00 €	674,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	4 962,00 €	409,00 €
Dont séjours	4 734,00 €	390,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	228,00 €	19,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3635 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **INSTITUT GODINOT REIMS**
510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	30 671 002,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	7 079 974,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 613 650,00 €	2 531 529,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 565 172,00 €	2 527 498,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE,	48 478,00 €	4 031,00 €

ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	41 358,00 €	3 420,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	15 842,00 €	1 310,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	152,00 €	13,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	152,00 €	13,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3636 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT
520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	10 162 660,00 €
---	-----------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	--------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	10 158 928,00 €	840 121,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 059 650,00 €	831 849,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	99 278,00 €	8 272,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 070,00 €	171,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 662,00 €	137,00 €
Dont séjours	1 656,00 €	137,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3637 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES
520004714**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	9 411 996,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 411 110,00 €	778 263,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 318 250,00 €	770 540,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	92 860,00 €	7 723,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	886,00 €	73,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3638 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT
520004722

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	150 044,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	150 032,00 €	12 472,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	696,00 €	58,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	149 336,00 €	12 414,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	12,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	1,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3639 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT
520780032**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	17 525 582,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 773 943,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	17 513 810,00 €	1 443 759,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 792 152,00 €	1 300 341,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 721 658,00 €	143 418,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	4 358,00 €	359,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	7 414,00 €	617,00 €
Dont séjours	954,00 €	79,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 460,00 €	538,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3661 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **Centre Hospitalier ST DIZIER**
520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	38 756 248,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 164 797,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	38 713 120,00 €	3 189 539,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 742 168,00 €	3 025 381,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 970 952,00 €	164 158,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	38 446,00 €	3 166,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 592,00 €	131,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	3 090,00 €	255,00 €
Dont séjours	2 598,00 €	214,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	492,00 €	41,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3662 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER TOUL**
54000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	19 807 212,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 869 591,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	19 754 780,00 €	1 628 021,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 313 420,00 €	1 507 940,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 441 360,00 €	120 081,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	9 352,00 €	770,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	43 080,00 €	3 589,00 €
Dont séjours	720,00 €	59,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	42 360,00 €	3 530,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3664 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY
540000056**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	918 428,00 €
--	---------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	918 428,00 €	75 638,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	909 152,00 €	74 865,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	9 276,00 €	773,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3670 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**
540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	25 901 452,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 572 425,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	25 865 564,00 €	2 131 079,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	24 439 470,00 €	2 012 367,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 426 094,00 €	118 712,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	8 962,00 €	738,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	26 366,00 €	2 171,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	560,00 €	46,00 €
Dont séjours	364,00 €	30,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00 €	16,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3671 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON**
540000106

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	7 213 376,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	214 628,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 212 750,00 €	594 768,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 343 188,00 €	522 308,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	869 562,00 €	72 460,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	482,00 €	40,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	144,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	144,00 €	12,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3672 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **Les Maisons Hospitalières NANCY**
540000395

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	2 268 176,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	17 865,00 €
--	--------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 268 176,00 €	187 560,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 267 780,00 €	187 527,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	396,00 €	33,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3673 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY
540000767**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	22 690 532,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 934 635,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 665 892,00 €	1 868 686,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 222 642,00 €	1 665 159,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 443 250,00 €	203 527,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	24 376,00 €	2 007,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	264,00 €	22,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	264,00 €	22,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3674 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CH MT ST MARTIN**
540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	29 685 436,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 805 681,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	29 578 408,00 €	2 445 931,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 573 134,00 €	2 362 184,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 005 274,00 €	83 747,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	103 894,00 €	8 589,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 688,00 €	140,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 446,00 €	120,00 €
Dont séjours	1 234,00 €	102,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	212,00 €	18,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3675 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**
540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	45 510 082,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 998 651,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	45 436 916,00 €	3 757 307,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	45 372 272,00 €	3 751 933,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	64 644,00 €	5 374,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	73 070,00 €	6 042,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	96,00 €	8,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	96,00 €	8,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3676 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **C.H.U. NANCY**
540002078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	408 298 530,00 €
--	-------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	40 202 995,00 €
--	------------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	406 232 900,00 €	33 456 924,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	398 144 290,00 €	32 783 516,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 088 610,00 €	673 408,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	1 241 984,00 €	102 265,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	127 944,00 €	10 535,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	695 702,00 €	57 350,00 €
Dont séjours	629 294,00 €	51 816,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	66 408,00 €	5 534,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3677 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **Centre Hospitalier BAR LE DUC - FAINS VEEL**
550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	26 974 654,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 795 874,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	26 956 140,00 €	2 220 938,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 563 118,00 €	2 104 886,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 393 022,00 €	116 052,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 830,00 €	233,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	15 684,00 €	1 301,00 €
Dont séjours	6 192,00 €	510,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 492,00 €	791,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3678 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**
55000020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	54 302 068,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 302 345,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité	54 227 312,00 €	4 467 243,00 €

sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	51 937 036,00 €	4 276 527,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 290 276,00 €	190 716,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	42 566,00 €	3 505,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	6 084,00 €	501,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	26 106,00 €	2 157,00 €
Dont séjours	18 678,00 €	1 538,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 428,00 €	619,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3679 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES
570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 772 322,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 767 812,00 €	145 573,00 €

Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 767 812,00 €	145 573,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	4 510,00 €	371,00 €
Dont séjours	4 510,00 €	371,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3680 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES
570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	50 469 188,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	7 371 166,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	50 319 048,00 €	4 146 739,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	46 699 618,00 €	3 845 280,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 619 430,00 €	301 459,00 €
---	-----------------------	---------------------

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	100 704,00 €	8 292,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	49 436,00 €	4 100,00 €
Dont séjours	20 192,00 €	1 663,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	29 244,00 €	2 437,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3681 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)

570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	526 322,00 €
--	---------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 331,00 €
--	-------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	526 322,00 €	43 522,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	526 202,00 €	43 512,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE,	120,00 €	10,00 €

ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3682 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé)
570000216**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	49 332 076,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 944 653,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	49 313 828,00 €	4 077 972,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 493 112,00 €	3 926 323,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 820 716,00 €	151 649,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	18 026,00 €	1 490,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	222,00 €	19,00 €
Dont séjours	202,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20,00 €	2,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3683 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER JURY
570000513**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 258 140,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 257 170,00 €	103 524,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 257 170,00 €	103 524,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	970,00 €	80,00 €
Dont séjours	970,00 €	80,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3684 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE**
570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	6 531 850,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 464,00 €
--	--------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 531 850,00 €	540 129,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 531 230,00 €	540 077,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	620,00 €	52,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3685 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS)
570001057**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	9 189 640,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	180 853,00 €
--	---------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 147 340,00 €	756 493,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 852 248,00 €	732 006,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	295 092,00 €	24 487,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	42 300,00 €	3 498,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3686 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé)
570003079**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	7 776 958,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	134 841,00 €
--	---------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 774 696,00 €	642 904,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 770 776,00 €	642 577,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 920,00 €	327,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 262,00 €	187,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3687 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE
570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	273 218 096,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	25 699 641,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	272 048 196,00 €	22 412 728,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	258 888 666,00 €	21 317 054,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	13 159 530,00 €	1 095 674,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	924 656,00 €	76 136,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	127 326,00 €	10 484,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	117 918,00 €	9 766,00 €
Dont séjours	61 398,00 €	5 056,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56 520,00 €	4 710,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3688 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG
570015099**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	30 334 954,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 122 100,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 307 196,00 €	2 497 481,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 291 138,00 €	2 329 528,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 016 058,00 €	167 953,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	23 972,00 €	1 974,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	3 786,00 €	312,00 €
Dont séjours	3 498,00 €	288,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	288,00 €	24,00 €
--------------------------------------	----------	---------

ARRETE ARS n° 2022 - 3689 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +
570025254**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	47 201 720,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 443 488,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	47 069 346,00 €	3 879 544,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	43 139 864,00 €	3 552 157,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 929 482,00 €	327 387,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	125 466,00 €	10 331,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	2 794,00 €	230,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	4 114,00 €	340,00 €
Dont séjours	3 010,00 €	248,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 104,00 €	92,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3690 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Préfecture de la région Grand Est - Représentatives des ministères du 21 octobre 2022

Etablissement **HOPITAL Robert SCHUMAN (UNEOS)**
570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	106 921 744,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 568 725,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	106 874 036,00 €	8 837 867,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	106 257 806,00 €	8 786 633,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	616 230,00 €	51 234,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	47 708,00 €	3 945,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3691 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **UGE CAM d'Alsace**
670014042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	204 686,00 €
--	---------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	204 686,00 €	16 926,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	204 686,00 €	16 926,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3692 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Clinique RHENA Association
670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 131 422,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	43 658,00 €
--	--------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 118 460,00 €	340 568,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 105 746,00 €	339 510,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 714,00 €	1 058,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	7 004,00 €	579,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	5 958,00 €	493,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3694 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI
670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	39 423 920,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 839 654,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	39 402 522,00 €	3 247 316,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 436 320,00 €	3 000 207,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 966 202,00 €	247 109,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	20 126,00 €	1 657,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 272,00 €	105,00 €
Dont séjours	912,00 €	75,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	360,00 €	30,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3695 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL
670020098**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	62 664 490,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	12 186 499,00 €
--	------------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	62 633 970,00 €	5 179 314,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	62 621 006,00 €	5 178 240,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 964,00 €	1 074,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	30 496,00 €	2 522,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	2,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3696 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
670000025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	446 649 744,00 €
--	-------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	41 073 017,00 €
--	------------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	443 910 896,00 €	36 561 845,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	432 801 138,00 €	35 637 187,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	11 109 758,00 €	924 658,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 038 470,00 €	167 848,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	636 334,00 €	52 396,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	64 044,00 €	5 327,00 €
Dont séjours	9 648,00 €	794,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 396,00 €	4 533,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3697 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	21 808 506,00 €
---	-----------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	513 134,00 €
--	--------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 766 952,00 €	1 800 085,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 434 028,00 €	1 772 413,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	332 924,00 €	27 672,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	41 538,00 €	3 435,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	16,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16,00 €	1,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3698 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne
670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	54 241 878,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	476 675,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité	54 183 336,00 €	4 480 207,00 €

sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	52 865 298,00 €	4 370 440,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 318 038,00 €	109 767,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	57 104,00 €	4 721,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 438,00 €	119,00 €
Dont séjours	1 294,00 €	107,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	144,00 €	12,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3699 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU
670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	93 312 782,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	8 544 951,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	93 227 064,00 €	7 680 442,00 €

Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	88 904 808,00 €	7 320 489,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 322 256,00 €	359 953,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	69 504,00 €	5 723,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	10 906,00 €	898,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	5 308,00 €	437,00 €
Dont séjours	4 906,00 €	404,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	402,00 €	33,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3700 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE
670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	39 858 368,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 021 943,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	39 844 458,00 €	3 283 282,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	37 251 100,00 €	3 067 292,00 €

Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 593 358,00 €	215 990,00 €
---	-----------------------	---------------------

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	10 262,00 €	845,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	3 350,00 €	276,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	298,00 €	24,00 €
Dont séjours	196,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	102,00 €	8,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3701 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	14 174 572,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 273 409,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 166 912,00 €	1 167 544,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 069 640,00 €	1 076 165,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE,	1 097 272,00 €	91 379,00 €

ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	7 552,00 €	622,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	108,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3702 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	5 471 376,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	8 908,00 €
--	-------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 471 376,00 €	450 550,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 470 980,00 €	450 517,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	396,00 €	33,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3703 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la
Toussaint
670797539**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	3 699 286,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	72 773,00 €
--	--------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 695 002,00 €	305 549,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 691 774,00 €	305 281,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 228,00 €	268,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	4 284,00 €	354,00 €
---	------------	----------

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3704 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc
Schirmeck
670798636**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	5 903 640,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	991 122,00 €
--	---------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 897 288,00 €	487 723,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 769 988,00 €	477 132,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	127 300,00 €	10 591,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	6 304,00 €	521,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	48,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	48,00 €	4,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3705 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**
680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	4 492 358,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 146,00 €
--	-------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 492 358,00 €	371 481,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 492 310,00 €	371 477,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	48,00 €	4,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
---------	---------------------------------------	---------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3706 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	189 848 056,00 €
--	-------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	12 764 545,00 €
--	------------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	189 499 414,00 €	15 609 479,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	182 894 480,00 €	15 059 671,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	6 604 934,00 €	549 808,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	249 508,00 €	20 545,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	38 076,00 €	3 135,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	61 058,00 €	5 054,00 €
Dont séjours	34 114,00 €	2 809,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26 944,00 €	2 245,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3707 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
680001005**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	8 409 000,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	844 963,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 403 498,00 €	693 274,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 054 990,00 €	580 914,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 348 508,00 €	112 360,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	5 454,00 €	449,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5-

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
----------------	--	----------------------------------

Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	48,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	48,00 €	4,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3708 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
680001179**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	1 379 892,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	26 357,00 €
--	--------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 379 892,00 €	113 629,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 379 844,00 €	113 625,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	48,00 €	4,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3709 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	40 832 456,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	6 441 271,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	40 828 934,00 €	3 376 379,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	40 468 558,00 €	3 346 413,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	360 376,00 €	29 966,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	3 206,00 €	265,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	316,00 €	26,00 €
Dont séjours	238,00 €	20,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	78,00 €	6,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3710 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Préfecture de la région Grand Est - Réseau des services administratifs du 21 octobre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	220 837 666,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 230 477,00 €

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	219 799 070,00 €	18 108 205,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	209 107 684,00 €	17 218 021,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 691 386,00 €	890 184,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	796 938,00 €	65 620,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	163 638,00 €	13 474,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	78 020,00 €	6 451,00 €
Dont séjours	50 896,00 €	4 191,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 124,00 €	2 260,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3711 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL**
680021680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	7 063 820,00 €
--	-----------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 735 988,00 €	557 008,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 735 988,00 €	557 008,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	327 832,00 €	27 109,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3712 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL
880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	60 153 392,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	6 578 656,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	60 054 094,00 €	4 947 734,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	57 077 722,00 €	4 699 837,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 976 372,00 €	247 897,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	44 712,00 €	3 682,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	894,00 €	74,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	53 692,00 €	4 452,00 €
Dont séjours	22 588,00 €	1 860,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 104,00 €	2 592,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3713 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CHI DE L'OUEST VOSGIEN**
880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	30 914 710,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 598 915,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 900 674,00 €	2 546 365,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 861 532,00 €	2 376 483,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 039 142,00 €	169 882,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	13 916,00 €	1 146,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	120,00 €	10,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3714 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CHI MASSIF des VOSGES**
880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	34 443 976,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 567 505,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	34 419 760,00 €	2 836 288,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 159 338,00 €	2 648 023,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 260 422,00 €	188 265,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	20 716,00 €	1 706,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	2 168,00 €	178,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 332,00 €	110,00 €
Dont séjours	1 176,00 €	97,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	156,00 €	13,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3715 du 08 septembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT
880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	36 044 296,00 €
--	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 374 743,00 €
--	-----------------------

Article 2 -

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	36 012 688,00 €	2 967 122,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	34 098 414,00 €	2 807 680,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 914 274,00 €	159 442,00 €

Article 3 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	30 200,00 €	2 487,00 €

Article 4 –

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5–

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser M7 - M12
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 408,00 €	116,00 €
Dont séjours	1 288,00 €	106,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3759 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL JOEUF,
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 – Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	14 405,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 405,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3795 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL - BACCARAT,
540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	104 429,90 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3796 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	303 313,95 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	67,39 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3750 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL SARRALBE,
570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	102 220,78 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3789 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,
570000158

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 315,54 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	5,14 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5,14 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	497 262,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	425 564,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	58 569,85 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	13 128,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3797 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

570000430

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,46 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3798 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),

570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	162 618,71 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3751 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL DIEUZE,
570000497

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	74 520,29 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 octobre 2022

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3799 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 21 Octobre 2022

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	644 606,41 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	486,08 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3791 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

C.H.R. METZ-THIONVILLE,

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	4 481 940,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 038 558,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	454 057,70 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	989 325,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	4 024,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 494,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 530,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3752 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,

570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 216,95 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3792 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	147 623,28 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	37 442,65 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	97 382,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	71 482,65 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	25 899,77 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3753 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL LAMARCHE,

880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	46 653,26 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3793 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Groupe Hospitalier Sud Ardennes,
80001969

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 226,50 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	99 060,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	572,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	98 487,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3794 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CHI NORD ARDENNES,

80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	133 250,69 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	363,70 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 019 586,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	849 869,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	105 060,67 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	64 655,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3800 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	107 583,59 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3801 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,
100000058

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	108 012,24 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 octobre 2022

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3802 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,
51000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête
Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 21 Octobre 2022

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	696 206,76 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	71 241,97 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	288,52 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3754 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier ARGONNE,

510000102

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	169 831,65 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	93,71 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3803 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	45 084,62 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 434,30 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3755 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier JOINVILLE,

520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	34 588,65 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3760 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier LANGRES,
520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	782 615,75 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	585,45 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	24 537,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 678,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	9 858,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3756 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,
520780065

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	65 436,91 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3757 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier WASSY,
520780099

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	54 780,55 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3761 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D’ INGWILLER,
670000215**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	350 724,65 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 960,74 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 960,74 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3790 du 16 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

670017755

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,11 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 octobre 2022

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 964,02 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	100 109,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 322,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	1 624,65 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	45 162,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3758 du 15 septembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 21 Octobre 2022

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	492 320,50 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 657,98 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	3,43 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3,43 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 3728 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CENTRE HOSPITALIER TOUL,
540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	29 631,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 224,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	26 406,50 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3762 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,
540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	186 358,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	120 834,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	54 762,58 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	10 761,49 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3763 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER BRIEY,
540000767**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	7 940,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 731,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 208,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3764 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

CH MT ST MARTIN,

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	180 075,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	168 301,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	11 774,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3765 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022**

C.H.U. NANCY,
540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	6 662 318,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 017 670,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	1 100 862,33 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 473 855,18 €
Dont des médicaments en externe	2 947,83 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	66 982,10 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 842,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 074,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 767,24 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	1 353,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 353,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3729 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022**

INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,
540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 604 259,10 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 189 233,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	406 195,83 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	8 829,66 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 668,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 668,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3730 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,
550006795**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	76 180,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	49 370,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	26 809,91 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3796 du 16 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,
550000046**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3805 du 16 septembre 2022 fixant le montant des prestations
Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 octobre 2022

de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	519 344,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	433 505,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	79 263,74 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 576,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3766 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	294 199,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	262 648,37 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	22 448,66 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	9 102,91 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3767 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,
570000562**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	7 449,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	7 449,01 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3768 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	12 195,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	12 195,70 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3769 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	878,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	878,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3770 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,
570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	162 679,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	112 312,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	80,40 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	50 285,71 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3771 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,
570025254**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	256 510,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	223 016,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	33 493,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3772 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),
570026252**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 508 626,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 874 043,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	317 573,05 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	317 010,49 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	10 071,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 009,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	61,26 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3773 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,
880007059**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	729 122,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	609 679,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	39 735,77 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	76 727,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	2 980,42 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3774 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CHI DE L'OUEST VOSGIEN,
880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	211 581,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	179 301,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	32 279,88 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3775 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,
880780093**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	367 008,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	257 864,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	4 900,80 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	104 243,20 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3776 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,
80010465**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	- 1 915,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	- 1 915,05 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3731 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,
80010473**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	81 917,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	15 764,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	66 153,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3732 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**Centre Hospitalier TROYES,
10000017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 892 586,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 447 721,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	232 047,45 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	212 817,62 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	- 1 530,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	- 1 530,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3733 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

GCS ES Clinique de Champagne,
100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	150 148,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	113 225,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	25 709,70 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	11 212,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3734 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022**

**Centre Hospitalier Régional REIMS,
510000029**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 395 130,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 908 898,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	109 945,29 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 286 496,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	89 790,22 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	4 459,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 459,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3735 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022**

**Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,
510000037**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	229 202,19 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	189 230,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	39 971,44 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3736 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,
51000060**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	245 592,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	160 224,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	27 699,44 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	57 668,92 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3737 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

INSTITUT GODINOT REIMS,
510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 829 753,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 224 994,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	603 190,19 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 568,22 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 239,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 239,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3777 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 21 octobre 2022

de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	58 149,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	58 149,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3738 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

Centre Hospitalier CHAUMONT,

520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	10 164,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 059,85 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 104,59 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3778 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

Centre Hospitalier ST DIZIER,
520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	101 978,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	73 719,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	28 258,52 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3739 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 587 326,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 633 680,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	258 627,09 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 695 019,14 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	7 554,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 434,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	6 120,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3740 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

Clinique RHENA Association,

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	68 595,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	68 085,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	510,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3741 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,
670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 298 944,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 656 954,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	641 989,31 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	20 167,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	20 167,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3779 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
670780188**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	24 991,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	75,04 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	24 916,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3780 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
670780212**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 126 916,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	898 474,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	219 102,41 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	9 339,36 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3742 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,
670780337**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	847 247,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	476 244,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	38 108,33 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	332 895,19 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3743 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,
670780345**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	344 236,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	287 732,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	69,68 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	56 433,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3781 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,
670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	9 509,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 021,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	8 487,99 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 3782 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,
670797539**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	73,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	73,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3783 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,
670798636**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	6 287,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 287,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3744 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,
680000973**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 289 010,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 909 824,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	379 185,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	35 108,64 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	35 108,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,07 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3784 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité de MCO de juillet 2022

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,
680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	202,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	202,38 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3745 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022**

**HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,
680001195**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	377 599,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	377 599,93 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3785 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022**

**GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
680020336**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 326 398,85 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 762 109,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	216 675,66 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	346 736,04 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	877,41 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 239,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 239,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	3 372,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 372,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Article 2 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	105 493,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	105 376,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	116,81 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	657,56 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	43,38 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3786 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO de juillet 2022

**GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,
680021680**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des prestations de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	52 968,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	29 802,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	23 166,01 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous AP - AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant des prestations de la liste en sus HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - 3746 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités HAD de juillet 2022**

CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHEL

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	17 385,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	17 385,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3804 du 16 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités HAD de juillet 2022**

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	555,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	555,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 3787 du 16 septembre 2022 fixant le montant des prestations
de la liste en sus pour les activités HAD de juillet 2022**

HOPITAL FREYMING MERLEBACH

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	36 435,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	36 435,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3747 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD de juillet 2022
CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES
570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 684,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 684,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3748 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD de juillet 2022
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG
570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 365,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 365,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3788 du 16 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD de juillet 2022
HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)
570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	4 805,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	3 704,82 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	1 101,11 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 3749 du 15 septembre 2022 fixant le montant des prestations de la liste en sus pour les activité HAD de juillet 2022

Groupement Hospitalier Aube Marne

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	4 061,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	4 061,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AP / AC / CPC	0,00 €

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N° 2022 – 0635 / PDS N° 2022-32
en date du 28 janvier 2022

portant autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé Ravenel de Mirecourt
à créer par extension
8 places délocalisées du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin »
sis à MIRECOURT,

N° FINESS EJ : 88 078 011 9
N° FINESS ET : 88 000 404 9

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES VOSGES

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** la décision du 29 décembre 2015 validant l'opération de fongibilité du CHS Ravenel et du CPN Laxou et le transfert de la DAF psy vers l'OGD personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté de renouvellement d'autorisation PDS/Direction n° 2019-17/ARS n° 2019-0219 du 17 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin » soit 43 places ainsi réparties 41 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2019-2023 de la région Grand Est ;
- VU** le courrier de M. BAROU, Directeur du CHS de Ravenel en date du 31 août 2018 validant le projet d'un FAM délocalisé permettant de répondre à un accompagnement médico-social en lieu et place d'une prise en charge en psychiatrie active ;
- VU** le courrier de Madame DESCHAMPS, Directrice du CHS Ravenel en date du 25 mars 2021 actant la capacité de la future MAS à 48 places au lieu de 50, afin de permettre le déploiement de 2 places MAS en une extension de 8 places de FAM en totalité ;
- VU** le courrier de Madame DESCHAMPS, Directrice du CHS Ravenel en date du 30 juin 2021 se positionnant favorablement sur les projets de développement et de transformation de l'offre médico-sociale au sein de son établissement ;
- VU** le courrier de Madame la Déléguée Territoriale des Vosges en date du 29 septembre 2021 actant le déploiement des 8 places de FAM, soit le 1^{er} février 2022 par la fermeture de 2 lits du CPN de Laxou ;

CONSIDERANT le projet de création d'un FAM pour adultes en situation de handicap psychique déposé par le CHS de Ravenel en juin 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord du CHS de Ravenel pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF, est accordée, au CHS Ravenel de Mirecourt, pour l'extension de 8 places d'accueil médicalisé à destination d'adultes en situation de handicap psychique du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Neuf Moulin » du CHS Ravenel.

Cette autorisation prendra effet à compter du **1^{er} février 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CHS Ravenel de Mirecourt pour la gestion du FAM « Le Neuf Moulin » du CHS Ravenel est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap à compter de la date du présent arrêté.

Il est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec handicap psychique et déficience intellectuelle. Cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS et du Conseil départemental.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon la nomenclature actuellement en vigueur :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL
 N° FINESS : 88 078 011 9
 Adresse complète : 1115 avenue René Porterat
 88507 MIRECOURT
 Code statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental Hospitalier
 N° SIREN : 268800844

Entité établissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « Le Neuf Moulin »
 du CHS Ravenel
 N° FINESS : 88 000 404 9
 Adresse complète : 174 Rue Alain Mimoun
 88500 MIRECOURT
 Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)
 Code MFT : 09 – PCD mixte habilité à l'aide sociale
 Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	8
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet internat	117 – Déficience Intellectuelle	41
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec Hébergement	117 – Déficience Intellectuelle	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	117 – Déficience Intellectuelle	1

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent soit 51 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

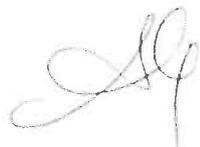
Article 8 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du centre hospitalier de Ravenel - 1115 avenue René Porterat - 88507 MIRECOURT.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités



Véronique MARCHAL

ARRETE ARS Grand Est n°2022-4332 du 19 octobre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-4297 du 18 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale MICHEL, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, commune siège de l'établissement principal ;

- Monsieur Jean-Pierre ADAM représentant de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Martine RAGETLY, représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte HURPIN, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur PASCALI et Monsieur le Docteur Fabien GETTEN, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Myriam MACQUART, Représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Alexandra NOWOTYNSKI, représentant désigné par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Paul SCHUESTER (UDAF de la Marne) et Monsieur Alphonse SCHWEIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS
- Madame Marie-Jeanne SALVATORI, (Association ADAPEI Marne) et Madame Marie-Thérèse COLINET (Association UNAFAM), représentants des usagers, personnes qualifiées désignées par le Préfet de département ;
- Madame le Docteur Raphaëlle MICHTA, psychiatre libéral, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le **20 OCT. 2022**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**ARRETE ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022
modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022
fixant la composition de la commission régionale paritaire
de la Région Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6156-79 à 6156-80
- VU** le Décret n° 2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2021-5021 du 31 décembre 2021 fixant la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est 2022-1251 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté 2021-5021 du 31 décembre 2021 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la Région Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales représentatives de nouveaux membres de la Commission régionale paritaire, faisant suite au départ de plusieurs titulaires ou à fins de pourvoir des postes non encore pourvus ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Régionale Paritaire est fixée comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté, dès le lendemain de la publication du présent arrêté ;

Article 2 : Sauf cas de renouvellement anticipé prévu à l'article 3, la nomination des membres de la commission régionale paritaire a lieu dans les trois mois qui suivent l'élection des membres du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour une durée égale à celle du mandat de cette instance.

Article 3 : Les membres de la Commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1, 4 et 5 de l'arrêté sus-visé, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Le Directeur général adjoint

Frédéric REMAY

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Annexe 1 à l'arrêté de Composition de la commission Régionale Paritaire de la région Grand-Est

1 – Collège représentant les personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé du Grand Est

1-1 Douze membres titulaires et douze membres suppléants représentant des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé :

Syndicats	Titulaires	Suppléant
Avenir Hospitalier / APH	Dr Emmanuelle DURAND, CHU Reims	Dr Marc NOIZET, GHRMSA
Avenir Hospitalier / APH	Dr Francis VUILLEMET, CH Colmar	Dr Antoine PONS, CHRU Strasbourg
Confédération des praticiens des Hôpitaux / APH	Dr Edmond PERRIER, EPSAN	Dr Vincent CAMBERLEIN, CH Saverne
Confédération des praticiens des Hôpitaux / APH	Dr Bernard WILLEMIN, CH Haguenau	Dr Achille MOMO, CH Châlons-en-Champagne
Syndicat des jeunes médecins	Dr Fabien LOUBASSOU, EPSM Aube	Dr Damien METAYER, EPSM Aube
Syndicat des jeunes médecins	Dr Sarah UGE, CHRU Strasbourg	Dr Aurélien LAMBERT, CHRU Nancy
Coordination médicale hospitalière	Dr Jean-Marc LESSINGER, CHRU Strasbourg	Dr Béatrice DEMORE, CHRU Nancy
Coordination médicale hospitalière	Dr Karim BOUMERFEG, CH Lorquin	en attente de nomination
Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers	Dr Didier BEAU, CPN Laxou	Dr Pierrette WITKOWSKI, CHRU Nancy
Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers	en attente de nomination	Dr Eric GERARD, CHR Metz-Thionville
Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics	en attente de nomination	Pr Marie-Reine LOSSER, CHR Metz-Thionville et CHRU Nancy
Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics	Dr CART Philippe, CH-Charleville-Mézières	Dr Michel BOURSIER, CHR Metz-Thionville

1-2 Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant des étudiants de 3^e cycle :

InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale (ISNAR-IMG)	Mathilde RENKER, Interne 2 ^{ème} semestre DES Médecine Générale	en attente de nomination
	en attente de nomination	en attente de nomination

2 – Collège représentant les établissements publics de santé du Grand Est

2-1 Sept membres titulaires et sept membres suppléants, directeurs ou directeurs adjoints d'établissement publics de santé :

	Armelle DREXLER, CHU Strasbourg	Marie-Cécile BOUILLOT, CHR Metz-Thionville
	Corinne KRENCKER, GHRMSA	en attente de nomination
	Olivia DESCHAMPS, CPN Laxou / CHS Ravenel	Pauline LAZIER, CHRU Nancy
	Thierry GEBEL, Délégué régional FHF Grand Est	Hubert ASPERGE, CH Châlons-en-Champagne
	Rosa-Belle MALACRINO, Hôpitaux Champagne Sud	en attente de nomination
	Marie MULLER, CHU Reims	en attente de nomination
	Amandine WEBER, CH Durkheim, Epinal	en attente de nomination

2-2 Sept membres titulaires et Sept membres suppléants, présidents ou membres de commission médicale d'établissement :

	Pr Christian RABAUD, CHRU Nancy	en attente de nomination
	Dr Muriel CASTELNOVO, CH Erstein	en attente de nomination
	Dr Jean-Pascal COLLINOT, CH Verdun/Saint-Mihiel	en attente de nomination
	Dr Didier DEBIEUVRE, GHRMSA	en attente de nomination
	Dr Vincent LAUBY, CH Troyes	en attente de nomination
	Dr Marie-France OLIERIC, CHR Metz-Thionville	en attente de nomination
	Dr David PINEY, GHEMM	en attente de nomination

ARRÊTÉ ARS n° 2022 14336 du 20/10/2022

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Régional de Cancérologie »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0330 du 28 avril 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Régional de Cancérologie » ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022- 3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'avenant à la convention constitutive du GCS Pôle de Cancérologie transmis par le CHRU de Nancy le 22 juin 2022 et les pièces complémentaires produites à l'appui de la demande d'approbation dudit avenant le 22 septembre 2022 ;

Considérant que les modifications apportées par voie d'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Régional de Cancérologie », conclue entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Institut de Cancérologie de Lorraine visant à renforcer la coopération entre les établissements pour organiser les parcours de soins des patients en cancérologie en confiant notamment audit GCS, la gestion et l'exploitation du laboratoire de biopathologie, l'organisation, la gestion de la plateforme régionale inter-établissements de médecine oncologique, et le portage de projets de recherche clinique, respectent les dispositions susvisées du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «GCS du Pôle Régional de Cancérologie » visant au renforcement de la coopération entre les établissements membres pour organiser les parcours des patients en cancérologie est approuvé.

Article 2 : Les modifications à la convention constitutive figurant dans cet avenant portent sur l'extension des missions du GCS notamment à travers l'adjonction de la gestion et l'exploitation du laboratoire de biopathologie pour le compte exclusif de ses membres, l'organisation et la gestion de la plateforme régionale inter-établissements de médecine oncologique et le portage de projets de recherche clinique. Elles précisent par ailleurs les modalités de fonctionnement qui découlent de ce renforcement de coopération.

Article 3 : L'objet du GCS « Pôle Régional de Cancérologie » précisé à l'article 2 de l'arrêté ARS n° 2014-0330 du 28 avril 2014 est modifié comme suit :

Le Groupement a pour objet de faciliter, améliorer et développer les activités de cancérologie de ses Membres et de la recherche (clinique, translationnelle et fondamentale), dans le cadre du Pôle Régional de Cancérologie.

Plus particulièrement, il organise la prise en charge coordonnée des patients en organisant des filières de soins structurées et complémentaires, dans la perspective d'une optimisation des parcours de soins. Il permet de mutualiser des moyens.

A ce titre, le Groupement :

1/ Organise les parcours de soins coordonnés en cancérologie

2/ Organise et gère la plateforme régionale inter-établissements de médecine oncologique (PRIMO) telle que définie par la charte de fonctionnement en date du 7/10/2019

3/ Gère et exploite pour le compte exclusif de ses Membres un laboratoire de biopathologie installé sur le site du CHU, sis rue du Morvan 54511 Vandœuvre-lès-Nancy

La nature des examens, les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont précisées au sein des chartes de fonctionnement annexées à la présente.

Le groupement engage et suit la procédure d'accréditation visée aux articles L6221-1 et L6221-11 du code de la santé publique.

Il gère et au besoin réalise les plateaux médico-techniques nécessaires à l'activité de biopathologie (entretien, gestion et développement des plateaux médico-techniques, installations et équipements ainsi que des locaux concernés dont le CHU est propriétaire et qu'il met à la disposition du Groupement).

4/ Le Groupement peut également porter les projets de recherche clinique, translationnelle et fondamentale de ses membres, en lien étroit avec les structures ou organismes de recherche intervenant dans le domaine de la cancérologie.

Pour assurer ses missions, le Groupement :

- constitue le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les actions de coopération et de partenariat dans les activités d'hospitalisation et de plateau technique, les consultations et toutes autres activités de soins répondant aux besoins des patients
- peut acquérir, construire, louer, mettre ou gérer en commun, tous moyens, notamment immobiliers, mobiliers et humains propres à faciliter le développement des activités des membres et d'améliorer leurs résultats
- développe la qualité et la sécurité de la prise en charge au profit des patients : soins de support, Plan Personnalisé de Soins (PPS), populations spécifiques, prévention, santé publique ;
- conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son projet.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Dans une dimension régionale, le Groupement a pour ambition :

- de développer une stratégie hospitalo-universitaire, de recherche, d'innovation et de formation en cancérologie : partenariats avec le Cancéropole Grand-Est, projets INCA...
- d'impulser et structurer les activités de recours
- de renforcer l'affichage régional et national de leurs établissements.

Chaque domaine fait l'objet d'un descriptif dans le cadre du règlement intérieur du Groupement défini à l'article 18 de la convention constitutive.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS n°2014-0330 en date du 28 avril 2014 approuvant la convention constitutive sont inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Grand Est,
La Directrice de l'Offre de Soins



Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-4340 du 21/10/2022 modifiant l'arrêté n° 2022-2078 du 13 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162- 30-2 du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2 à L. 162-30-4 et D. 162-14 à D.162-16 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2017 relatif au contrat type d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-2078 du 13 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° n°2022- 3920 en date du 26/09/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/MCGR/DGOS/2021/170 du 27 juillet 2021 relative au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES) : modalités du suivi des contrats actuels, de la phase transitoire en 2021 et de la mise en œuvre des nouveaux CAQES en 2022 ;
- VU** le plan national de la gestion du risque et de l'efficience du système de soins 2021-2022 ;
- VU** le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence et l'efficience des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie ;

Considérant que les établissements de santé concluent dans ce cadre un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES) avec l'assurance maladie et l'ARS Grand Est;

Considérant qu'il appartient à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est d'identifier les établissements soumis à cette obligation de contractualisation ;

Considérant l'évolution des indicateurs régionaux inscrits à partir de 2023 aux contrats d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé dans l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel mentionné à l'article L. 162-30-2 du Code de la Sécurité Sociale intègre les établissements ciblés par les nouveaux indicateurs régionaux, inscrits à partir de 2023, aux Contrats d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) 2022-2025. La liste modifiée fixant les indicateurs régionaux et les entités ciblées est fixée en annexe. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité,
De la Performance et de l'Innovation



Laurent Dal Mas

ANNEXE

I. Indicateurs régionaux

TRASTUZUMAB : Pertinence du choix de la voie d'administration du trastuzumab

VEHICULE PERSONNEL : Recours au véhicule personnel

TRANSPORT PARTAGE : Promotion par les structures de dialyse ciblées du transport partagé

CHIRURGIE AMBULATOIRE : Développement de la chirurgie ambulatoire (CA)

MEDICAMENTS POTENTIELLEMENT INAPPROPRIÉS CHEZ LA PERSONNE AGÉE : Réduction des Médicaments Potentiellement Inappropriés (MPI) chez le sujet âgé dans le cadre de la lutte contre l'iatrogénie médicamenteuse et ses conséquences

Liste des entités ciblées

DEP	FINESS EJ	NOM DE L'ETABLISSEMENT SIGNATAIRE	TRASTUZUMAB	VEHICULE PERSONNEL	TRANSPORT PARTAGE	CHIRURGIE AMBULATOIRE	MPI
08	080011174	CHI NORD ARDENNES		X			
10	100000017	CH DE TROYES	X	X			
	100006279	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE					X
51	510000029	CHU REIMS		X		X	X
	510000532	SA COURLANCY REIMS	X			X	
	510000136	INSTITUT GODINOT REIMS	X				
52	520780032	CH DE CHAUMONT		X			
	520780057	CH DE LANGRES					X
54	540000767	CH DE BRIEY					X
	540001112	ALTIR		X	X		
	540003019	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE	X				
	540023264	CHU DE NANCY		X		X	
	540026739	HOPITAL PRIVE NANCY LORRAINE		X		X	
55	550003354	CH BAR LE DUC					X
	550006795	CH VERDUN		X			X
57	570000158	CH ROBERT PAX SARREGUEMINES		X			X
	570001115	HOPITAL-CLINIQUE CLAUDE BERNARD METZ	X				
	570005165	CHR DE METZ THIONVILLE	X	X		X	X
	570023630	HOPITAUX PRIVES DE METZ		X			
	570025254	CHIC UNISANTE FORBACH		X			
67	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL STRASBOURG		X			
	670780055	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG		X		X	
	670000116	CLINIQUE DE L'ORANGERIE STRASBOURG	X				
	670780337	CH DE HAGUENAU		X			
	670000652	AURAL		X	X		
68	680020336	GHRMSA MULHOUSE	X	X			
	680000643	FONDATION DU DIACONAT MULHOUSE				X	
	680000973	HOPITAUX CIVILS COLMAR	X	X		X	
88	880780093	CH DE REMIREMONT					X
	880007059	CHI EMILE DURKHEIM EPINAL		X			
	880007299	CHI OUEST VOSGIEN					X



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 654

**portant modification de la composition
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)
- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Titulaire : Mme Catherine BOZON - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

Suppléant : Mme Sylvie WOLTRAGER - Rectorat de Nancy-Metz

Ministère des Armées

Titulaire : Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT- Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz

Suppléante : Mme Nathalie ROUGERIE - Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz/secteur Haguenau

Ministère de la Justice

Titulaire : M. Denis RAPENNE - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Suppléante : Mme Béatrice YAGER - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Titulaire : Mme Sophie SORARU - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Suppléante : Mme Sandrine ROMANN - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Titulaire : Mme Véronique HENRIOT - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Suppléant : Mme Brigitte GROSSE - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Titulaire : Mme Sandrine MOLEZ - Secrétariat général - DRAAF Châlons en Champagne

Suppléant : M. Philippe COURATIER - Service des ressources humaines - DRAAF Châlons en Champagne

Ministère de la Culture

Titulaire : Mme Anne DIDELOT - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Suppléante : Mme Séverine SCHANDELMEYER - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Titulaire : M. Cédric CHARBON - Secrétariat général - Unité de l'action sociale - DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Delphine DUCHESNE - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS
Châlons en Champagne-Strasbourg

Ministère de l'Intérieur

Titulaire : M. François ARTHAUD - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Moselle

Suppléant : M. Gérard GIRAULT - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Haute-Marne

Titulaire : Mme Valérie GRIMAUD - Bureau des ressources humaines - Préfecture des Vosges

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD - Secrétariat général - Sous-Préfecture de Mulhouse

Titulaire : Mme Jenny BRUNAT - SDAS - Préfecture de la Meurthe et Moselle

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS - Secrétariat Général Commun - Préfecture de l'Aube

Titulaire : Mme Murielle BIEHLMANN – SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du
Bas-Rhin

Suppléante : Mme Stéphanie CLOUET– SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-
Rhin

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :

13 membres titulaires, et 13 suppléants

CGT

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA
M. Jean-Marie PADOVAN

FO

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE
M. Pascal WEST
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE
Mme Emmanuelle PERGENT
M. José-Luis RODRIGUEZ

CFDT

Titulaires : Mme Mailys PRODHON
M. Bernard FOUQUÉT

Suppléants : M. Frédéric CUIGNET ROYER
Mme Séverine TROESCH

UNSA

Titulaires : M. Davy LUCION
Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI
Mme Magali GOMARD

FSU

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER
Mme Géraldine DELAYE

Suppléants : Mme Soraya MAHALAINE
M. Guy BOURGEOIS

SOLIDAIRES

Titulaire : **Mme Laetitia CHABOUREL**

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

CFE-CGC

Titulaire : M. Éric TEUFEL

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- Membres invités permanents, ayant voix consultative :

Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)
Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2022-542 du 16 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **18 OCT. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 655
portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale
de l'association Amitel
dont le siège social est situé à Strasbourg, 8 rue de Soleure

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral DRDJSCS/PSDT/CPIS/ n°38 du 24 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association Amitel pour l'exercice des activités 1, 2, 3, 4 et 6 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 20 octobre 2021 auprès des services du Préfet de région par l'association « Amitel », et déclarée complète le 27 avril 2022, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
 - activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20
 - activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
 - activité 4 : la location auprès d'un d'organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11° alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3, ou la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2
 - activité 6 : la gestion de résidences sociales

CONSIDÉRANT que l'association « Amitel », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Amitel » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20

-activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

-activité 4 : la location auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11° alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3, ou la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

-activité 6 : la gestion de résidences sociales

ARTICLE 2 : L'association « Amitel » est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : L'association « Amitel » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Amitel » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 OCT. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

10 OCT 2022

Préfecture de la région Grand-Est
Bureau de l'Etat civil

10 OCT 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 656
portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'association « Amitel »
dont le siège social est situé à Strasbourg, 8 rue de Soleure

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GrandEst, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Alsace DRDJSCS/PSDT/CPIS/n°39 du 24 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association « Amitel » pour l'exercice des activités 2 et 4 sur le territoire du département du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2021 auprès des services du Préfet de région par l'association « Amitel », et déclarée complète le 27 avril 2022, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur le départements du Bas-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

-activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

-activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT que l'association « Amitel », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur le département du Bas-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « Amitel » pour exercer les activités suivantes :

-activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

-activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : L'association « Amitel » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le département du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : L'association « Amitel » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Amitel » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

19 OCT 2022

Préfecture de la région Grand-Est
Recueil des actes administratifs du 21 octobre 2022

Bonne nuit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1657
portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale
de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace »
dont le siège social est situé à Strasbourg, 16 avenue du Rhin.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GrandEst, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/707 du 30 juin 2017 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » pour l'exercice de l'activité 5 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 25 novembre 2021 auprès des services du Préfet de région par l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace », et déclarée complète le 18 mars 2022, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

-activité 5 : les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

CONSIDÉRANT que l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » pour exercer l'activité suivante :

-activité 5 : les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

ARTICLE 2 : L'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé à compter du 8 janvier 2022 pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : L'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un

manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 OCT. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

18 mai 2022

Bonjour Monsieur le Préfet,
Je vous prie de bien vouloir agréer
l'assurance de ma haute considération.

Bien cordialement,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 658
portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace »
dont le siège social est situé à Strasbourg, 16 avenue du Rhin.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté du préfectoral n° 2017/706 du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » pour l'exercice des activités 2 et 4 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 25 novembre 2021 auprès des services du Préfet de région par l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace », et déclarée complète le 18 mars 2022, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT que l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » pour exercer les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : L'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé à compter du 8 janvier 2022 pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : L'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Alsace » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 OCT. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

13/10/2022

Préfecture de la région Grand-Est
Direction régionale de l'économie, de la mer et de l'énergie
Région Grand-Est

Prise de possession



2022-2141

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 659

**portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens
& Cérébro-lésés de Lorraine (AFTC Lorraine)
dont le siège social est situé à Maxéville, 5 rue de la Chiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n°2016/1723 du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association « AFTC Lorraine » pour l'exercice des activités 2 et 4 sur le territoire

des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 8 novembre 2021 auprès des services de la Préfète de région par l'association « AFTC Lorraine », et déclarée complète le 07 février 2022, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :
 - activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT que l'association « AFTC Lorraine », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « AFTC Lorraine » pour exercer les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association « AFTC Lorraine » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable et prend effet à compter du 07 juin 2022.

ARTICLE 4 :

L'association « AFTC Lorraine » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AFTC Lorraine » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

13 000 000

Préfecture de la région Grand-Est
Département de la Haute-Normandie
Rue de la République
95000 Compiègne

03 44 31 11 11



2022-214

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 660

**portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale
de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens
& Cérébro-lésés de Lorraine (AFTC Lorraine)
dont le siège social est situé à Maxéville, 5 rue de la Chiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/1724 du 29 décembre 2016 portant agrément et renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « AFTC Lorraine » pour l'exercice des activités 1, 2, et 3 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 8 novembre 2021 auprès des services de la Préfète de région par l'association « AFTC Lorraine », et déclarée complète le 07 février 2022, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
 - activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
 - activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

CONSIDÉRANT que l'association « AFTC Lorraine », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour exercer les activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « AFTC Lorraine » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 2 :

L'association « AFTC Lorraine » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable et prend effet à compter du 07 juin 2022.

ARTICLE 5 :

L'association « AFTC Lorraine » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

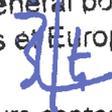
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AFTC Lorraine » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

 **Blaise GOURTAY**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand-Est
Bureau de l'Etat civil
Région Grand-Est

Bureau de l'Etat civil



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 671

portant publication du collège départemental des propriétaires forestiers pour les élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment ses articles L.321-7 à L.321-12 et D.321-42 à R.321-76 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 pour le renouvellement des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2022-469 du 22 juin 2022 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les collèges départementaux des propriétaires forestiers admis à prendre part à l'élection des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière du Grand Est, sont arrêtés comme suit :

DÉPARTEMENT	NOMBRE D'ÉLECTEURS
ARDENNES	2371
AUBE	3205
MARNE	3269

HAUTE-MARNE	3601
MEURTHE-ET-MOSELLE	1734
MEUSE	2665
MOSELLE	945
BAS-RHIN	675
HAUT-RHIN	879
VOSGES	3444

Le nombre total d'électeurs admis à prendre part au scrutin du 7 février 2023 est donc fixé à 22 788.

ARTICLE 2 :

Jusqu'au 10 novembre 2022, les réclamants et les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt a son siège.

ARTICLE 3 :

La liste intégrale des membres du collège départemental des propriétaires forestiers est déposée au siège de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au siège du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et dans les Chambres départementales d'agriculture.

Tout propriétaire forestier peut consulter la liste électorale et en prendre copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.37 du code électoral.

Cette liste est également consultable sur le site internet du Centre national de la propriété forestière : www.cnpf.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Région Grand Est, le Centre régional de la propriété forestière du Grand Est et les présidents des chambres départementales d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **20 OCT. 2022**
 Pour la Préfète et par délégation
 La Préfète,
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ n° 2022-49
portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est
(compétences générales)

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions d'adjoint au Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2022 portant affectation de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP sur les fonctions de secrétaire général de la DREETS Grand Est, à compter du 1^{er} février 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté n° 2022/509 du 9 septembre 2022 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, Secrétaire général
- M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail,
- M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie,
- Mme Véronique FAGES, adjointe au Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie
- M. Philippe GRANDJEAN, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie,

à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, tel que prévu par les articles 1^{er} (deuxième et troisième alinéa), 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2022/509 du 9 septembre 2022.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, tel que prévu par l'article 1^{er} (premier alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2022/509 du 9 septembre 2022.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP
- M. Thomas KAPP, uniquement pour les marchés publics relevant du BOP 111
- M. Laurent LEVENT, uniquement pour les marchés publics relevant des BOP 102 et 103

à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO les actes relevant de l'article 2 et 5 (deuxième alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2022/509 du 9 septembre 2022.

Article 4

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) aux titulaires d'un mandat électif national
- 2) aux représentants élus des collectivités territoriales

Article 5

Subdélégation est donnée à :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Mme Emmanuelle ABRIAL | - Mme Anne MATTHEY |
| - M. Claude BALAN | - Mme Thérèse MORIN |
| - Mme Laurence DEVOS | - M. François OTERO |
| - M. Franck FONTANEZ | - M. Mim ROHIMUN |
| - Mme Marie FUCHS | - M. Yves SCHNEIDER |
| - Mme Aurélie GARDES | - Mme Anne SCHWOERER |
| - M. Théo GUILLAUMOT | - Mme Louise VOSILA |
| - Mme Candy KRIEF | |

à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Solidarités, Compétences, Economie ».

Subdélégation est donnée à :

- M. Julien DEBOOM, chef du service « Pilotage-animation-appui technique » et chef du service « Brigade d'enquête vins et spiritueux – BEVS »
- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence - pratiques anticoncurrentielles – BIEC Commande publique »,
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service « Métrologie légale », et en son absence à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie » et des suppléances qu'ils assurent.

Subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Secrétariat Général.

Subdélégation est donnée à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, correspondances et documents relevant des domaines « Finances » et « Moyens généraux ».

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. Subdélégation est donnée à Mme Florence GILLOUARD et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, correspondances et documents dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux comptes épargne-temps et à la mobilité.

Article 6

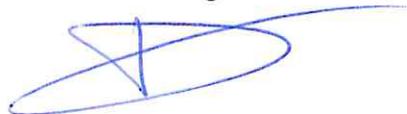
L'arrêté n° 2022-34 du 12 septembre 2022 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 14 octobre 2022

Le directeur régional,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line, written over a faint circular stamp.

Eloy DORADO



**ARRÊTÉ n° 2022-50 portant délégation de signature
en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des
fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

VU la loi du 4 juillet 1837 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
notamment son article 45 ter. - I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de
directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est,
chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des
fraudes et métrologie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant
organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du pôle
« concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est,
pour :

*** Code la consommation :**

- signer les injonctions prévues par l'article L 521-3 du code de la consommation et demander à la juridiction civile d'ordonner, sous astreinte, la suspension de la prise des paiements lorsque le professionnel n'a pas déféré à l'injonction
- signer les sanctions administratives prévues par l'article L 522-1 du code de la consommation
- signer les propositions de transactions prévues par l'article L 523-1 du code de la consommation

*** Code de commerce :**

- signer les sanctions administratives prévues par les articles L.321-3 et L 470-2 du code de commerce
- signer les propositions de transaction prévues par les articles L.310-6-1 et L 490-5 du code de commerce

*** Loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures :**

- signer les amendes prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRANDJEAN, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-40 du 12 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 :

M. Eloy DORADO et les subdélégués désignés sont responsables de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 14 octobre 2022

Le directeur régional



Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

relatif au paiement de dossiers du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires des millésimes 2016, 2017 et 2018

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L313-1 ;
- VU le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2020/034 du 03 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de région à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dossiers du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires du millésime 2018 listés dans le tableau annexé au présent arrêté sont payés aux porteurs indiqués et selon les montants définis.

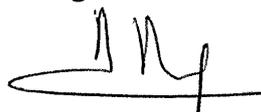
La mise en paiement de ces dossiers est assurée par l'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement dont le siège est situé 2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex.

ARTICLE 2: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE

Millésime	N° Administratif Dossier	Numéro SIRET	Nom Prénom Dénomination. Sociale	Libellé du projet	Montant à payer en €
2018	DIN 18R041 000002	34114832800048	AGRIA GRAND EST	Application numérique des formations agroalimentaires	5 878,50
2018	DIN 18R041 000003	34114832800048	AGRIA GRAND EST	Accompagnement des TPE et des PME du Grand Est dans la performance industrielle	13 022,65
2018	DIN 18R041 000004	34114832800048	AGRIA GRAND EST	Accompagnement des entreprises de l'ODG fuseau lorrain à l'obtention de l'IGP	30 309,06